

ANNEXE 3.3.2

TRAME D'ACCORD-CADRE DE CAPACITÉ POUR LE TRAFIC VOYAGEURS À GRANDE VITESSE ENTRE SNCF RÉSEAU ET LA SOCIÉTÉ XXX SUR LA LIGNE XXX POUR LES HORAIRES DE SERVICES XXX A XXX

(Référence n°...)

La trame type fournie à titre illustratif est négociable entre les parties afin d'aboutir, à l'issue des échanges entre SNCF Réseau et le Client accord-cadre, à l'engagement contractuel réciproque final.

ENTRE

SNCF RÉSEAU, Société Anonyme (SA), au capital social de 621 773 700 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro B 412 280 737, dont le siège est situé 15-17 rue Jean-Philippe Rameau, CS 80001, 93200 Saint-Denis, représentée par (*nom, prénom*), Directeur commercial,

D'une part,

ET

XXX, ci-après dénommé « **le Client accord-cadre** », (forme de la société) au capital de €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de, sous le numéro, dont le siège est situé, représentée par.....(*nom, prénom, fonction*),

D'autre part,

Ci-après collectivement dénommées « les Parties » ou individuellement « une Partie ».

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	5
IL EST CONVENU CE QUI SUIT.....	6
DÉFINITIONS.....	6
ARTICLE 1. OBJET	8
PREMIERE PARTIE : DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES CONCERNANT LA CAPACITE	9
ARTICLE 2. ENGAGEMENTS DE SNCF RÉSEAU	9
ARTICLE 3. ENGAGEMENTS DU CLIENT ACCORD-CADRE	9
ARTICLE 4. PORTEE DES ENGAGEMENTS.....	10
ARTICLE 5. SUSPENSION DES ENGAGEMENTS ET RÉSILIATION	10
5.1. Suspension du fait d'évènements indépendants de la volonté des Parties.....	10
5.2. Suspension du fait d'évènements affectant l'une des Parties.....	11
ARTICLE 6. PÉNALITÉS EN CAS DE NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS SUR LES SILLONS-JOURS....	12
6.1. Pénalités au bénéfice de SNCF Réseau.....	12
6.2. Pénalités au bénéfice du Client accord-cadre.....	13
6.3. Renonciation.....	14
ARTICLE 7. PRINCIPES D'UTILISATION DE LA CAPACITÉ D'INFRASTRUCTURE	14
ARTICLE 8. COMMANDE DES SILLONS ET TARIFICATION APPLICABLE	15
DEUXIEME PARTIE : ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE, MODIFICATION DU PRÉSENT ACCORD-CADRE.....	17
ARTICLE 9. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DU PRÉSENT ACCORD-CADRE.....	17
9.1. Durée nominale.....	17
9.2 Différé de la Date d'Effet [<i>Optionnel</i>].....	17
9.3 Renouvellement du présent accord-cadre	19
ARTICLE 10. MODIFICATION DU PRÉSENT ACCORD-CADRE	19
10.1. Modification du fait d'un changement de circonstance.....	19
10.2. Modification du fait de SNCF Réseau.....	20
10.3. Modification du fait du Client accord-cadre.....	23
10.4. Modifications convenues entre les Parties.....	24
10.5. Modification du fait d'une modification du DRR applicable	25
TROISIÈME PARTIE : STIPULATIONS DIVERSES	26
ARTICLE 11. DEVOIR D'INFORMATION ET MODALITÉS DE SUIVI DU PRÉSENT ACCORD-CADRE	26
11.1. Devoir d'information	26
11.2. Modalités liées à l'avancement et au suivi de l'exécution du présent accord-cadre	26

ARTICLE 12. PAIEMENT DES SOMMES DUES AU TITRE DU PRÉSENT ACCORD-CADRE – GARANTIE	28
12.1. Conditions de paiement	28
12.2. Garantie des paiements éventuellement dus au titre des articles 6.1, 8 et 10.3.2 du présent accord-cadre.....	29
12.3. Garantie du paiement dû au titre de la pénalité forfaitaire prévue en cas de non-respect d'un jalon clé (<i>optionnel en lien avec l'article 9.2</i>).....	30
ARTICLE 13. TRANSFERT DES DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES	30
ARTICLE 14. COLLABORATEURS DÉSIGNÉS PAR LES PARTIES	31
ARTICLE 15. MODALITÉS DE FACTURATION DES PÉNALITÉS ET DES INDEMNITÉS	31
ARTICLE 16. MODALITÉS DE PAIEMENT DES PÉNALITÉS ET DES INDEMNITÉS	31
ARTICLE 17. CONFIDENTIALITÉ	32
ARTICLE 18. NULLITÉ DE CERTAINES CLAUSES	32
ARTICLE 19. NON RENONCIATION	33
ARTICLE 20. INDÉPENDANCE DES PARTIES	33
ARTICLE 21. FRAIS	33
ARTICLE 22. INTERPRÉTATION	33
ARTICLE 23. LOI RÉGISSANT LE PRÉSENT ACCORD-CADRE	33
ARTICLE 24. DIFFÉREND ENTRE LES PARTIES	33
24.1. Résolution des différends	33
24.2. Recours devant l'Autorité de régulation des transports	34
ARTICLE 25. LISTE DES ANNEXES	34
ANNEXE 1 : CAPACITÉ COUVERTE PAR LE PRÉSENT ACCORD-CADRE	36
ANNEXE 2 : ARTICULATION ENTRE LES PÉNALITÉS DU PRÉSENT ACCORD-CADRE ET LES SANCTIONS FINANCIÈRES PRÉVUES PAR LE DRR, POUR L'HDS « A »	39
ANNEXE 3 : JALONS D'EXECUTION DU PRÉSENT ACCORD-CADRE EN CAS DE POSSIBILITÉ DE DIFFÉRE (OPTIONNEL)	40
ANNEXE 4 : REPRESENTANTS AUX COMITÉS	43
(i) Le comité d'avancement en cas de différé (optionnel)	43
(ii) Le comité de suivi	43
ANNEXE 5 : MODÈLE DE GARANTIE	45

PRÉAMBULE

1. Le présent accord-cadre constitue un engagement contractuel réciproque relatif à une capacité, portant sur une période supérieure à celle d'un horaire de service, que, d'une part, le Client accord-cadre s'engage à commander, et, d'autre part, SNCF Réseau s'engage à attribuer.
2. Les caractéristiques de la capacité couverte par le présent accord-cadre sont définies en annexe pour chaque horaire de service.
3. Les procédures de commande et d'attribution de sillons-jours sont réalisées, pour chaque horaire de service concerné, conformément à ce qui est inscrit dans le document de référence du réseau (DRR) en vigueur pour chaque horaire de service.
4. En application des dispositions de l'article 42 de la directive n° 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 établissant un espace ferroviaire unique européen et de l'article 20 du décret n° 2003-194 du 7 mars 2003 relatif à l'utilisation du réseau ferré national modifié, le présent accord-cadre ne fait pas obstacle à l'utilisation de l'infrastructure concernée par d'autres clients de SNCF Réseau.
5. Conformément à l'article L.2133-3 du Code des transports et à la demande des Parties, le présent accord-cadre est soumis pour avis à l'Autorité de régulation des transports, après signature par les deux Parties.
6. Le présent accord-cadre est conclu selon les modalités définies par le règlement d'exécution (UE) 2016/545 de la Commission du 7 avril 2016 sur les procédures et les critères concernant les accords-cadres pour la répartition des capacités de l'infrastructure ferroviaire et en application de l'article L.2122-6 du Code des transports.
7. Les stipulations du présent accord-cadre sont par ailleurs justifiées par le fait qu'il concerne une ligne à grande vitesse.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

DÉFINITIONS

- « **CAPACITE D'INFRASTRUCTURE** » : désigne la « possibilité de programmer des sillons-jours sollicités pour une section de l'infrastructure pendant une certaine période » (article L.2122-3 du Code des transports).
- « **CAPACITE** » : désigne la capacité de l'infrastructure telle que décrite en annexe 1 que le Client accord-cadre s'engage à commander et que SNCF Réseau s'engage à attribuer.
- « **CAPACITE-CADRE** » : désigne la capacité de l'infrastructure attribuée par la voie d'un accord-cadre.
- « **CLIENT ACCORD-CADRE** » : désigne l'entité bénéficiaire de la signature d'un accord-cadre sur une ligne ouverte à la signature des accords-cadres.
- « **DOCUMENT DE REFERENCE DU RESEAU FERRE NATIONAL" (DRR)** » : désigne le document arrêté, publié et mis à jour par SNCF Réseau pour chaque horaire de service et dont le contenu est défini à l'article L.2122-5 du code des transports et précisé par le décret n° 2003-194 du 7 mars 2003 relatif à l'utilisation du réseau ferré national.
- « **HORAIRE DE SERVICE" (HDS)** » : désigne l'horaire de service de l'année A élaboré à partir des demandes formulées dans les délais du DRR en vigueur pour l'HDS considéré par les demandeurs de capacité :
 - Un premier projet d'horaire de service est adressé aux demandeurs en juillet A-1.
 - L'horaire de service définitif est arrêté début septembre A-1.
 - La certification par SNCF Réseau telle que visée au DRR intervient en novembre A-1.L'horaire de service est ensuite adapté au fil de l'eau de septembre A-1 à décembre A pour tenir compte des demandes de sillons-jours tardives et de dernières minutes, ainsi que des demandes d'écarts.
- « **INFORMATION CONFIDENTIELLE** » : désigne le présent accord-cadre et toute information de quelque nature que ce soit (et notamment d'ordre technique, commercial, financier, comptable, juridique et administratif) fournies, par quelque moyen que ce soit, à l'une quelconque des Parties ou à ses représentants ou conseils dans le cadre du présent accord-cadre ou en relation avec la négociation du présent accord-cadre (y compris à l'occasion de discussions même informelles ou de négociation).
- « **PLAGE HORAIRES** » : désigne la période de la journée au cours de laquelle un ou plusieurs sillons-jours sont destinés à être attribués dans le cadre du processus d'établissement de l'HDS annuel.
- « **SILLON** » : désigne « la capacité d'infrastructure requise pour faire circuler un train donné d'un point à un autre au cours d'une période donnée » (article L.2122-3 du code des transports). Plus précisément, le sillon est matérialisé par un jalonnement qui associe à chaque point remarquable du réseau parcouru un horaire de passage.

- « SILLON-JOUR » : désigne un sillon pour un jour donné.
- « CLIGNOTEMENT » : désigne
 - soit, 1 arrêt au choix du demandeur de capacité parmi 2 ou, plus généralement, n arrêts parmi m (avec $n < m$) ;
 - soit, 1 arrêt desservi 1 heure sur 2 par la même mission.

Ces arrêts "au choix" ou "clignotants" sont précisés sur le réticulaire et ne concernent que la planification horaire (et non la circulation).

ARTICLE 1. OBJET

Le présent accord-cadre définit les droits et obligations réciproques de SNCF Réseau et du Client accord-cadre en ce qui concerne la Capacité que :

- Le Client accord-cadre s'engage à commander entre décembre A-2 et avril de l'année A-1 (au plus tard le deuxième lundi du mois d'avril précédent la date d'application de l'HDS concerné) et à ne pas modifier jusqu'à la date de certification de l'HDS en novembre A-1,
- SNCF Réseau s'engage à attribuer à la suite de cette commande au plus tard à la date de certification de l'HDS en novembre A-1, pour chaque année A du périmètre du présent accord-cadre.

Il est exigé du Client accord-cadre que les Sillons-jours qu'il s'engage à commander présentent des caractéristiques répétitives et récurrentes minimales et cumulatives suivantes :

- au moins quatre (4) circulations identiques par jour dans un même sens ;
- au moins quatre (4) jours par semaine ;
- un minima de quarante (40) semaines par HDS.

Dans des cas spécifiques de démarrage d'activité sur la ligne considérée, le critère relatif au nombre de circulations identiques par jour et dans un même sens peut être abaissé jusqu'à deux (2) et ce, uniquement pour les deux (2) premiers horaires de services couverts par le présent accord-cadre.

Le présent accord-cadre ne régit ni les conditions d'utilisation opérationnelle de l'infrastructure du réseau ferré national ni les conditions d'utilisation des Sillons-jours une fois que ces derniers ont été attribués à l'exception des stipulations visant à assurer l'effectivité des engagements des Parties au titre du présent accord-cadre.

Le présent accord-cadre n'a pas pour objet, et ne saurait être interprété comme ayant pour effet de contrevenir ou de déroger, de quelque manière que ce soit, à la législation et à la réglementation qui sont ou deviendraient applicables au présent accord-cadre, notamment aux dispositions de la directive 2012/34/UE, du règlement d'exécution (UE) 2016/545 de la Commission du 7 avril 2016, du décret n° 2003-194 du 7 mars 2003 et du DRR en vigueur.

PREMIERE PARTIE : DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES CONCERNANT LA CAPACITE

ARTICLE 2. ENGAGEMENTS DE SNCF RÉSEAU

1. SNCF Réseau s'engage, en sa qualité de gestionnaire de l'infrastructure du réseau ferré national, à attribuer au Client accord-cadre, pour chaque HDS relevant de la durée du présent accord-cadre et au plus tard à la date de certification de l'HDS en novembre A-1, la Capacité.

Les engagements de SNCF Réseau portent, au titre de la Capacité, sur les points suivants :

- le nombre de Sillons-jours à attribuer par plage horaire,
- les origine/destination de ces mêmes Sillons-jours avec les politiques de dessertes associées,
- les temps de parcours maximum de ces Sillons-jours.

Les engagements de SNCF Réseau au titre du présent accord-cadre ne portent pas sur les conditions d'exploitation techniques des Sillons-jours de la Capacité.

Les engagements ci-dessus sont conditionnés par une commande du Client accord-cadre conforme aux prescriptions du DRR et aux caractéristiques de la Capacité.

2. En application des dispositions de la directive 2012/34 précitée, les Sillons-jours attribués pour chaque HDS par SNCF Réseau peuvent être différents d'un HDS à un autre à condition de rester conformes à la Capacité.

ARTICLE 3. ENGAGEMENTS DU CLIENT ACCORD-CADRE

Pour chaque HDS relevant de la durée du présent accord-cadre, le Client accord-cadre s'engage, pour la Capacité attribuée au titre du présent accord-cadre, à commander à SNCF Réseau le nombre de Sillons-jours correspondant aux caractéristiques de ladite Capacité, telles que précisées en annexe 1. Cette commande devra être maintenue en l'état jusqu'à la date de certification en novembre A-11. La commande est effectuée selon le processus de commande applicable à l'HDS concerné défini dans le DRR en vigueur.

Pendant la durée du présent accord-cadre, le Client accord-cadre s'engage à utiliser des convois tels que définis en annexe 1 permettant de respecter les caractéristiques de la Capacité.

¹ Cet engagement est sans préjudice de la faculté du Client accord-cadre de commander, et de modifier le cas échéant, dans les conditions prévues au DRR, d'autres sillons-jours en dehors du périmètre de la Capacité couverte par le présent accord-cadre.

ARTICLE 4. PORTEE DES ENGAGEMENTS

SNCF Réseau et le Client accord-cadre reconnaissent et se donnent mutuellement acte de ce que les engagements pris aux articles 2 et 3 du présent accord-cadre constituent des conditions essentielles dudit accord.

Les Parties reconnaissent cependant que les engagements pris aux articles 2 et 3 du présent accord-cadre sont susceptibles d'être modifiés en application de l'article 10. Le cas échéant, les Parties déclarent expressément qu'elles entendent poursuivre l'exécution du présent accord-cadre aux conditions modifiées.

ARTICLE 5. SUSPENSION DES ENGAGEMENTS ET RÉSILIATION

5.1. Suspension du fait d'évènements indépendants de la volonté des Parties

Les engagements pris par SNCF Réseau et le Client accord-cadre sont suspendus, à l'exception de l'obligation de confidentialité de l'article 17 du présent accord-cadre, lorsque l'inexécution ou l'exécution partielle de leurs obligations a pour cause la survenance de l'un des événements relevant de la force majeure ou d'un événement assimilé.

Un événement de force majeure désigne, conformément à l'article 1218 du code civil, tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur aux Parties, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations de l'une ou l'autre des Parties au présent accord-cadre.

À titre d'exemple, au sens du présent accord-cadre, constituent expressément des événements assimilés à des cas de force majeure, sans que cette liste ne soit exhaustive, les événements suivants dès lors qu'ils remplissent les conditions d'irrésistibilité, d'imprévisibilité et d'extériorité susvisées :

- Les catastrophes naturelles ou phénomènes climatiques (gel, enneigement, grandes chaleurs, inondations, tempête...) d'une intensité et/ou d'une ampleur exceptionnelle au regard des conditions climatiques habituelles sur le territoire métropolitain.
- Toute grève des personnels de SNCF Réseau ou du Client accord-cadre et les actions commises à cette occasion. En dehors des cas reconnus comme relevant de la force majeure par la jurisprudence de la Cour de cassation dans son arrêt du 11 janvier 2000 (pourvoi n°97-18215), le Client accord-cadre et SNCF Réseau ne peuvent exciper de la grève de leurs propres salariés pour se soustraire à leurs obligations au titre du présent accord-cadre ;
- Les mesures prises ou sollicitées par l'autorité publique pour des motifs de défense de sécurité civile, par les autorités judiciaires ou par les services incendies et de secours, ainsi que les désagréments d'usage causés par leur intervention.

Dans tous les cas où la poursuite des obligations contractuelles est empêchée par la survenance de d'un événement de force majeure ou assimilé, celles-ci sont suspendues automatiquement pendant toute la durée dudit événement mais seulement en ce qui concerne les obligations des Parties relatives à la Capacité offerte prise isolément qui est affectée par cet événement.

Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation de réparation des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause la survenance d'un évènement de force majeure ou assimilé tel que défini au présent article.

Si l'une des Parties constate qu'un évènement de force majeure ou assimilé affecte l'exécution de ses obligations au titre du présent accord-cadre, elle en avise l'autre Partie en faisant état de l'évènement concerné et de ses conséquences connues à cette date, dans les plus brefs délais et au plus tard dans les quinze (15) jours calendaires suivant la survenance de l'évènement, selon les conditions fixées à l'article 14 du présent accord-cadre.

La Partie empêchée devra informer l'autre Partie de la même manière et dans les mêmes conditions de toute évolution ou de la fin de l'évènement de force majeure ou assimilé et de ses conséquences. En outre, dès lors que les conditions ayant justifié la suspension du présent accord-cadre ne sont plus réunies, le présent accord-cadre redevient applicable dans toutes ses stipulations.

La Partie qui invoque un évènement de force majeure ou assimilé s'oblige à mettre en œuvre tous les moyens raisonnables et appropriés dans une telle situation et dont elle dispose pour en limiter la portée et la durée. La Partie qui, par action ou omission, aurait aggravé les conséquences de l'évènement n'est fondée à l'invoquer que pour les seuls effets que l'évènement aurait provoqués si cette action ou omission n'avait pas eu lieu.

Au plus tard deux (2) mois à compter de la notification de la survenance de l'évènement par l'une des Parties, si celui-ci perdure encore, les Parties se rapprochent pour déterminer de bonne foi les mesures qui peuvent être prises en compte pour permettre de poursuivre l'exécution du présent accord-cadre sans remettre en cause de manière substantielle son équilibre économique. Le cas échéant, la modification du présent accord-cadre pourra être envisagée afin de l'adapter à la nouvelle situation pour permettre d'en poursuivre l'exécution. Elle donnera alors lieu à la conclusion d'un avenant au présent accord-cadre signé par les Parties.

Dans le cas où les Parties ne parviennent pas à trouver un accord quant à la manière de remédier aux conséquences de l'évènement de force majeure ou assimilé dans un délai de trois (3) mois à compter du jour où les Parties se sont rapprochées ou étaient censées se rapprocher en application de l'alinéa précédent et que les conséquences de cet évènement conduisent à remettre en cause l'équilibre économique du présent accord-cadre, chacune des Parties sera en droit de résilier le présent accord-cadre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans versement d'aucune indemnité de part et d'autre du fait de cette résiliation.

En cas de désaccord sur l'existence d'un évènement de force majeure ou assimilé, ou sur la résiliation du présent accord-cadre à raison d'un tel évènement, il sera fait application de l'article 24 ci-après.

5.2. Suspension du fait d'évènements affectant l'une des Parties

Les engagements pris par SNCF Réseau et le Client accord-cadre peuvent devoir être suspendus, à l'exception de l'obligation de confidentialité de l'article 17 du présent accord-cadre, lorsque l'inexécution ou l'exécution partielle de leurs obligations a pour cause la survenance de l'un des événements prévus ci-dessous :

- **Pour le Client accord-cadre** : du fait de la perte de son droit d'exercer des activités en relation avec l'objet du présent accord-cadre (tels que la suspension ou le retrait de sa licence d'entreprise ferroviaire), ou de sa mise en liquidation judiciaire ;
- **Pour SNCF Réseau** : du fait de la suspension, du retrait total ou partiel de son agrément de sécurité.

La survenance d'un tel évènement, susceptible d'entraîner une suspension des obligations, doit être notifiée par la Partie défaillante à l'autre Partie, accompagné de tous justificatifs utiles, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les quinze (15) jours calendaires qui suivent la date de l'évènement, dans les conditions fixées à l'article 14 du présent accord-cadre.

Dès lors que les conditions ayant justifié la suspension du présent accord-cadre ne sont plus réunies, le présent accord-cadre redevient applicable dans toutes ses stipulations.

En revanche si à l'issue d'une période de trois (3) mois à compter de la notification de l'évènement par la Partie défaillante, il n'a pas été remédié par la Partie défaillante aux conditions ayant justifié la suspension du présent accord-cadre, les Parties s'engagent à se rapprocher dans les plus brefs délais et au plus tard dans les quinze (15) jours calendaires afin d'examiner les effets de cet évènement sur l'exécution du présent accord-cadre ou des obligations qui en découlent et décider des conditions de poursuite ou de résiliation du présent accord-cadre.

En l'absence d'accord entre les Parties à l'issue d'un délai supplémentaire de trois (3) mois à compter du jour où les Parties se sont rapprochées ou étaient censées se rapprocher en application de l'alinéa précédent, la Partie non défaillante peut informer la partie défaillante qu'elle résilie le présent accord-cadre.

Dans un tel cas, la Partie non-défaillante peut demander réparation du préjudice subi du fait de cette résiliation dans les limites et conditions prévues à l'article 10 du présent accord-cadre.

ARTICLE 6. PÉNALITÉS EN CAS DE NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS SUR LES SILLONS-JOURS

6.1. Pénalités au bénéfice de SNCF Réseau

Lors de la construction de chaque HDS, la non-commande par le Client accord-cadre entre décembre de A-2 et avril de A-1 ou la modification et / ou la suppression intervenue entre la commande en avril A-1 et la date de la certification en novembre A-1 par le Client accord-cadre des Sillons-jours correspondant aux caractéristiques de la Capacité donnent lieu à une pénalité versée à SNCF Réseau au titre de l'HDS A.

Toutefois ne donnent pas lieu à pénalités les non-commandes de Sillons-jours, modifications ou suppressions de commande entre avril A-1 et la date de certification en novembre A-1 qui :

- sont comptabilisées dans la franchise telle que définie dans l'annexe 1 du présent accord-cadre ;

- relèvent d'un cas défini à l'article 5 du présent accord-cadre.

Le Client accord-cadre notifie à SNCF Réseau les motifs précis qui le conduisent à considérer que les cas susvisés permettent d'écarter toute pénalité en faveur de SNCF Réseau.

Pour chaque HDS, pour chaque Sillon-jour pris isolément, le montant total de la pénalité à laquelle SNCF Réseau peut prétendre est égal² à (**à compléter**).

Le montant des pénalités que le Client accord-cadre s'engage à verser à SNCF Réseau pour un HDS considéré n'excédera pas, en tout état de cause, le montant total de (**à compléter**), soit l'équivalent d'environ deux pour cent (2%) du chiffre d'affaires annuel théorique de l'accord-cadre³ sur la base des volumes contractualisés pour les HDS considérés.

En cas de modification à la hausse comme à la baisse du volume de la Capacité dans les conditions prévues à l'article 10 du présent accord-cadre, il est entendu entre les Parties qu'un nouveau plafond de pénalités sera recalculé au prorata de la modification du volume de la Capacité.

6.2. Pénalités au bénéfice du Client accord-cadre

Les Sillons-jours non attribués correspondant aux caractéristiques de la Capacité donnent lieu, au profit du Client accord-cadre, au versement d'une pénalité par SNCF Réseau dans les limites et selon les modalités suivantes.

Aucune pénalité n'est due :

- lorsque la non-attribution concerne un Sillon-jour non-commandé par le Client accord-cadre conformément à l'article 3 du présent accord-cadre ou, qui a fait l'objet, après avoir été commandé, d'une modification ou d'une suppression par le Client accord-cadre entre la commande (Avril A-1) et la certification (novembre A-1) ;
- pour les non-attributions comptabilisées dans la franchise définie à l'annexe 1 du présent accord-cadre ;
- dans les cas visés à l'article 5 du présent accord-cadre ;
- lorsque le Sillon-jour est attribué par SNCF Réseau avec un positionnement horaire qui diffère de la plage horaire demandée par le Client accord-cadre, dans les hypothèses suivantes :
 - soit le positionnement reste dans les tolérances horaires définies par le DRR⁴ en vigueur ou, le cas échéant, demeure dans les marges de tolérance expressément précisées par le Client accord-cadre dans sa commande ;

² La pénalité unitaire par Sillon-jour non conforme est calculée de sorte que le plafond annuel des pénalités soit atteint pour dix pourcent (10%) de Sillons-jours non conformes (hors franchise).

³ Chiffre d'affaires = redevances prévisionnelles théoriques de l'accord-cadre pour SNCF Réseau au regard des volumes contractualisés, en prenant en compte la Redevance de Marché (RM), la Redevance de Circulation (RC) et la Redevance de Circulation Electrique (RCE).

⁴ L'article 4.2.2.4 dispose que : « [...] SNCF Réseau trace les sillons, sans concertation préalable avec les demandeurs lorsque le tracé reste dans les tolérances définies ci-après, et sans préjudice de tolérances plus larges formulées ou acceptées par les demandeurs : plus ou moins dix (10) minutes par rapport aux horaires demandés au départ et à l'arrivée pour les services voyageurs ».

- soit, au-delà de ces tolérances, à la double condition que :
 - I. SNCF Réseau ait soumis au Client accord-cadre, pour ce même Sillon-jour, en plus de la proposition de repositionnement, une option d'attribution conforme aux caractéristiques de la plage horaire initialement demandée par le Client accord-cadre ; et
 - II. le Client accord-cadre ait donné son autorisation formelle au repositionnement sur une autre plage horaire pour l'HDS concerné.

SNCF Réseau notifie au Client accord-cadre les motifs précis qui le conduisent à considérer que les cas visés permettent d'écarter toute pénalité en faveur du Client accord-cadre.

Pour chaque HDS, pour chaque Sillon-jour pris isolément, le montant total de la pénalité à laquelle le Client accord-cadre peut prétendre est égal⁵ au montant de (**à compléter**).

Le montant des pénalités que SNCF Réseau s'engage à verser au Client accord-cadre pour un HDS considéré n'excédera pas, en tout état de cause, le montant total de (**à compléter**), soit l'équivalent d'environ deux pour cent (2%) du chiffre d'affaires annuel théorique de l'accord-cadre⁶ sur la base des volumes contractualisés pour les HDS considérés.

En cas de modification à la hausse comme à la baisse du volume de la Capacité dans les conditions prévues à l'article 10 du présent accord-cadre, il est entendu entre les Parties qu'un nouveau plafond de pénalités sera recalculé au prorata de la modification du volume de la Capacité.

6.3. Renonciation

Les Parties conviennent expressément que le versement des pénalités dans les conditions prévues aux articles 6.1 et 6.2 est libératoire et compense de manière forfaitaire et définitive l'intégralité du préjudice résultant du non-respect des obligations souscrites au titre du présent accord-cadre pour la commande et l'attribution de Sillons-jours au titre de la Capacité et qui serait subi par l'une des Parties.

Sans préjudice de l'application de l'article 5 et de l'article 10 du présent accord-cadre, les Parties déclarent expressément que les pénalités prévues aux articles 6.1 et 6.2 ci-dessus constituent la seule sanction applicable au titre de l'inexécution des obligations visées au paragraphe qui précède.

ARTICLE 7. PRINCIPES D'UTILISATION DE LA CAPACITÉ D'INFRASTRUCTURE

1. Le Client accord-cadre ne peut transférer la Capacité. Toute convention, accord ou autre modalité ayant cet objet ou cet effet, convenu ou acté entre le Client accord-cadre et une tierce partie et contrevenant à cette interdiction est de nul effet vis-à-vis de SNCF Réseau.

⁵ La pénalité unitaire par Sillons-jours non conforme est calculée de sorte que le plafond annuel des pénalités soit atteint pour dix pourcent (10%) de Sillons-jours non conformes (hors franchise).

⁶ Chiffre d'affaires = redevances prévisionnelles théoriques de l'accord-cadre pour SNCF Réseau au regard des volumes contractualisés, en prenant en compte la Redevance de Marché (RM), la Redevance de Circulation (RC) et la Redevance de Circulation Electrique (RCE).

2. Le Client accord-cadre reste libre de la composition des trains qu'il opère, sous réserve que ces matériels soient admis à circuler sur les lignes concernées et du respect du point 3 de l'article 3 du présent accord-cadre.

3. Dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 11 du règlement d'exécution (UE) n°2016/545 précité, le Client accord-cadre informe sans tarder SNCF Réseau de son intention durable de ne pas utiliser l'intégralité ou une partie de la Capacité.

ARTICLE 8. COMMANDE DES SILLONS ET TARIFICATION APPLICABLE

1. La tarification liée à l'attribution et à l'utilisation des Sillons-jours correspondant à la Capacité est, à tout moment, celle prévue par la réglementation et par le DRR en vigueur pour l'HDS considéré.

2. Pour les Sillons-jours attribués à la date de la certification au titre du présent accord-cadre, le Client accord-cadre s'engage à payer à SNCF Réseau, selon le barème et les modalités en vigueur dans le DRR applicable pour l'HDS considéré, les redevances d'utilisation du réseau ferré national afférentes à ces Sillons-jours.

3. L'engagement pris par le Client accord-cadre aux termes de l'article 3.1 du présent accord-cadre en constitue une condition essentielle du présent accord-cadre.

- i. En cas de suppression d'un Sillon-jour par le Client accord-cadre postérieurement à la date de certification de l'HDS concerné, les conséquences financières attachées à cette suppression seront les suivantes :
 - les conséquences financières liées à la suppression d'un Sillon-jour prévues par la réglementation et le DRR en vigueur ainsi que par les stipulations du contrat d'utilisation de l'infrastructure, ou de tout autre contrat équivalent, applicables entre les Parties et, le cas échéant, à l'entreprise ferroviaire bénéficiaire du Sillon-jour supprimé.
A ce jour, ces conséquences financières se traduisent pour le Client accord-cadre par l'application du dispositif de l'incitation réciproque ou, le cas échéant, la pénalité pour renonciation tardive ;
 - auxquelles viendra s'ajouter, pour chaque Sillon-jour supprimé, le paiement d'une somme équivalente à la pénalité prévue à l'article 6.1 concernant une non-commande d'un Sillon-jour pris isolément.
- ii. Dans tous les autres cas où des Sillons-jours attribués par SNCF Réseau au titre du présent accord-cadre seraient modifiés (par le Client accord-cadre ou par SNCF Réseau) ou supprimés (par SNCF Réseau après la certification de l'HDS), les conséquences financières attachées à ces modifications et suppressions de Sillons-jours seront celles prévues par la réglementation et le DRR en vigueur ainsi que par les stipulations du contrat d'utilisation de l'infrastructure, ou de tout autre contrat équivalent, applicables entre les Parties et, le cas échéant, à l'entreprise ferroviaire bénéficiaire des Sillons-jours supprimés ou modifiés.

À ce jour, ces conséquences financières se traduisent pour la Partie à l'origine de la modification ou de la suppression par l'application du dispositif de l'incitation réciproque.

- iii. Les Parties conviennent expressément que le dispositif visé aux points 3.i) et ii) ci-dessus est libératoire et compense de manière forfaitaire et définitive l'intégralité du préjudice résultant, au titre seulement du présent accord-cadre, de la suppression ou la modification, post-certification, de Sillons-jours au titre de la Capacité et qui serait subi par l'une des Parties.

A titre informatif, l'annexe 2 schématise l'articulation entre les pénalités prévues par le présent accord-cadre et les sanctions financières résultant de l'application du DRR.

DEUXIEME PARTIE : ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE, MODIFICATION DU PRÉSENT ACCORD-CADRE

ARTICLE 9. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DU PRÉSENT ACCORD-CADRE

9.1. Durée nominale

Le présent accord-cadre entre en vigueur à la date de sa signature (la « Date de Signature »). Cependant, il est dès à présent entendu entre les Parties que les obligations réciproques relatives à l'utilisation de la Capacité ne produiront leurs effets qu'à compter de l'ouverture de la période de commande des Sillons-jours telle que prévue dans le DRR applicable pour l'HDS XXX (ci-après « la Date d'Effet »).

La durée nominale du présent accord-cadre est de XX (xx) HDS et prendra fin à l'issue de l'HDS XXX (la « Date de Fin »). Aucune commande de Sillons-jours au titre du présent accord-cadre ne pourra être effectuée pour des HDS ultérieurs sous réserve des dispositions de l'article 9.2 ci-dessous.

9.2 Différé de la Date d'Effet [*Optionnel*]

9.2.1 Modalités d'application du différé

La Date d'Effet, entendue comme le début de la période de réservation de la Capacité par le Client accord-cadre, peut être différée jusque dans la limite de cinq (5) ans à compter de la Date de Signature du présent accord-cadre, sous réserve que les motifs et hypothèses prévus par les dispositions de l'article 6 alinéa 3 du règlement d'exécution n°2016/545 soient dûment établis.

En conséquence, la Date d'Effet peut être au maximum différée jusqu'à l'ouverture de la période de commande de l'HDS XXX.

Nonobstant la faculté pour chacune des Parties de saisir l'ART afin de faire approuver une période de différé plus longue au-delà de la limite de cinq (5) ans, laquelle serait le cas échéant formalisée par la conclusion d'un avenant, les Parties conviennent dès à présent qu'afin de garantir un usage effectif et optimal des capacités d'infrastructure et d'assurer une visibilité sur la gestion de celles-ci, la prise d'effet du présent accord-cadre devra intervenir au plus tard le **[date à insérer...]** (la « **Date Butoir** »).

La Date Butoir est ferme, non glissante, et insusceptible de prorogation, y compris par voie d'avenant. Toute modification de la Date Butoir ne pourra intervenir qu'en cas de survenance d'un événement de force majeure ou d'une impossibilité objective d'exécution résultant d'une évolution réglementaire substantielle.

A compter de la Date Butoir, si le présent accord-cadre n'a pas pris effet (faute de commande effective de la Capacité), celui-ci sera réputé caduc de plein droit. La Capacité ne sera plus réservée ni garantie au bénéfice du Client accord-cadre et toute demande ultérieure de réservation de la Capacité devra donner lieu, le cas échéant, à la conclusion d'un nouvel accord-cadre ainsi qu'à une renégociation formelle, sans que le présent accord-cadre ne puisse conférer un quelconque droit de priorité ou un droit acquis.

En outre, dans l'hypothèse où :

- soit l'activation, par le Client accord-cadre, postérieurement à la signature du présent accord-cadre, du différé de cinq (5) ans ou d'un reliquat de ce différé non-utilisé au moment de la signature du présent accord-cadre ;
- soit l'approbation, par l'ART, d'une période de différé supplémentaire au-delà de ce délai de cinq (5) ans,

aurait pour effet de prolonger l'application du présent accord-cadre au-delà de la Date de Fin contractuellement convenue à l'article 9.1 ci-avant, les Parties conviennent expressément que, pour cette seule période excédant la Date de Fin, SNCF Réseau disposera de la faculté, sans que le Client accord-cadre ne puisse s'y opposer ni prétendre à une quelconque indemnité, de modifier en tant que de besoin le volume de Capacité ainsi que, le cas échéant, le contenu du présent accord-cadre. Les Parties feront toutefois leurs meilleurs efforts pour préserver, dans la mesure du possible, les stipulations du présent accord-cadre dans sa version initiale.

Pour l'application de la présente clause, il est précisé que l'éventuel différé initialement activé dès la signature du présent accord-cadre sera pris en compte dans le calcul de la Date de Fin, de sorte que seule une activation ultérieure partielle ou totale du différé initial, une fois le présent accord-cadre signé, pourra produire les effets visés ci-dessus.

9.2.2 Jalons et pénalité forfaitaire

Les Parties conviennent que la mise en œuvre du présent accord-cadre est structuré autour d'un calendrier de jalons d'exécution figurant en annexe 3 du présent accord-cadre. Ces jalons sont classés en deux (2) catégories :

- les jalons indicatifs, qui consistent en des points de repère dans l'avancement du projet du Client accord-cadre. L'échéance associée est définie en fonction de la date de démarrage prévisionnelle contractualisée et du rétroplanning correspondant, annoncé par le Client accord-cadre ;
- les jalons clés, dont le respect constitue une condition essentielle de la bonne exécution du présent accord-cadre.

En tout état de cause, le non-respect de l'un quelconque des jalons clés, quelle que soit la durée du différé tel que visé à l'article 9.2.1 ci-dessus, ouvre droit pour SNCF Réseau, à la résiliation de plein droit du présent accord-cadre, sans indemnité, ni compensation au profit du Client accord-cadre.

Cette résiliation mettra fin au présent accord-cadre pour l'avenir et ne remettra pas en cause, selon le cas, le droit pour SNCF Réseau d'obtenir le versement des pénalités ou indemnités visées aux articles 6 « Pénalités en cas de non-respect des engagements sur les Sillons-jours » et 10 « Modification du présent accord-cadre » éventuellement dues par le Client accord-cadre en application du présent accord-cadre pour la période antérieure à sa résiliation.

Il est toutefois entendu que le délai applicable à tout jalon-clé sera prorogé d'une durée équivalente à celle d'un évènement de force majeure, dès lors que celui-ci est reconnu dans les conditions prévues à l'article 5.1 du présent accord-cadre.

Par ailleurs, parmi ces jalons-clés, le premier jalon est spécifiquement qualifié de « *jalon-clé donnant lieu à pénalité forfaitaire* ». Le non-respect de ce jalon entraînera, outre la faculté de résiliation, l'application par SNCF Réseau (à l'exclusion de toute autre pénalité) d'une pénalité forfaitaire d'un montant de [...] euros (**à compléter**), soit l'équivalent d'environ un pour cent

(1 %) du chiffre d'affaires⁷ annuel théorique de l'accord-cadre sur la base des volumes contractualisés.

9.3 Renouvellement du présent accord-cadre

Les Parties s'engagent dès à présent à se rapprocher au moins deux ans et demi (2,5 ans) avant la fin du présent accord-cadre afin de discuter de bonne foi des conditions de son renouvellement à l'aune des conditions de marché et du cadre juridique applicables, en particulier du DRR en vigueur à cette date.

ARTICLE 10. MODIFICATION DU PRÉSENT ACCORD-CADRE

La modification du présent accord-cadre ne peut résulter que des stipulations du présent article, à l'exclusion de tout autre fondement. Les Parties dérogent expressément aux dispositions de l'article 1195 du code civil.

10.1. Modification du fait d'un changement de circonstance

Les Parties conviennent qu'il sera fait application du présent article 10.1 en cas de changement de circonstances, y compris de changement de loi au sens du présent accord-cadre, qui n'a pas pu être raisonnablement anticipé par les Parties au moment de la conclusion du présent accord-cadre, survenant postérieurement à celle-ci, non imputable à un cas de force majeure au sens de l'article 5 du présent accord-cadre, et extérieur à la volonté des Parties, ayant pour effet de bouleverser de manière substantielle l'équilibre économique des obligations à réaliser au titre du présent accord-cadre pour l'une ou l'autre des Parties.

Par « changement de loi » il convient d'entendre au sein du présent article 10.1, l'entrée en vigueur après la date de conclusion du présent accord-cadre de :

- toute législation, autre que la législation qui à la date du présent accord-cadre a été publiée en France dans le Journal Officiel de la République Française ou en tant que directive ou règlement dans le Journal Officiel de l'Union Européenne
- toute autre règle émise par l'Union européenne, d'effet obligatoire et direct ;
- toute décision ou instruction d'une juridiction ou d'une autorité compétente ayant force obligatoire sur l'une des Parties.

Il est en revanche entendu que les modifications liées à la tarification visée au point 1 de l'article 8 ne constituent pas un changement de circonstances au sens du présent article.

Dans l'hypothèse d'un changement de circonstances entraînant un bouleversement de l'équilibre économique du présent accord, les Parties conviennent qu'elles ne feront pas valoir une quelconque violation du présent accord cadre de la part de l'autre Partie, ni ne chercheront à revendiquer une quelconque pénalité en application des engagements visés dans le présent accord-cadre, en cas de manquement ou de retard dans l'exécution de ce dernier lorsque celui-ci découle directement et exclusivement d'un changement de circonstances.

⁷ Chiffre d'affaires = redevances prévisionnelles théoriques de l'accord-cadre pour SNCF Réseau au regard des volumes contractualisés, en prenant en compte la Redevance de Marché (RM), la Redevance de Circulation (RC) et la Redevance de Circulation Electrique (RCE).

La Partie affectée par un changement de circonstances causant un bouleversement au sens du présent article informera l'autre Partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de quinze (15) jours suivant la survenance du changement de circonstances. Si les Parties conviennent de l'existence d'un tel bouleversement, elles examineront la possibilité de renégocier les termes du présent accord-cadre et de rétablir l'équilibre économique rompu.

Ainsi, les Parties conviennent de se concerter et de négocier de bonne foi de nouvelles conditions dans un délai de trois (3) mois à compter de l'envoi de la lettre recommandée précitée pendant lequel l'exécution du présent accord-cadre se poursuit, sous réserve de l'alinéa précédent, aux conditions existantes.

Le cas échéant, ces nouvelles conditions convenues par les Parties seront définies dans un avenant écrit au présent accord.

S'il est constaté d'un commun accord que la poursuite de l'exécution du présent accord-cadre s'avère impossible dans des conditions permettant de rétablir l'équilibre économique rompu, le présent accord-cadre sera résilié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception envoyée par la Partie affectée.

A défaut de se mettre d'accord sur l'existence d'un changement de circonstances au sens du présent article 10.1, sur la modification ou sur la résiliation du présent accord-cadre en application du présent article 10.1 dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la notification adressée par la Partie affectée, il pourra être fait application des stipulations de l'article 24.

Les modifications relevant des articles 10.2 à 10.4 ci-dessous ne sont pas soumises aux stipulations du présent article 10.1.

10.2. Modification du fait de SNCF Réseau

SNCF Réseau peut unilatéralement modifier le présent accord-cadre dans les cas limitativement énumérés ci-dessous aux points 10.2.1 à 10.2.2.

10.2.1 Modification permanente de l'infrastructure

Conformément à l'article 6 paragraphe 2.b) du règlement d'exécution n°2016/545, SNCF Réseau peut modifier ou limiter le présent accord-cadre dans le cas où des modifications permanentes de l'infrastructure sont nécessaires pour garantir une meilleure utilisation de celle-ci.

10.2.2 Modification à la suite d'une procédure de coordination

Conformément à l'article 9 du règlement n°2016/545 précité, SNCF Réseau peut être confrontée à un conflit :

- entre des accords-cadres existants et des demandes de nouveaux accords-cadres ;
- entre des accords-cadres existants et des demandes de modifications d'accords-cadres.

Dans ces cas, SNCF Réseau peut mener une procédure de coordination dans les conditions de l'article 9 du règlement (UE) n° 2016/545.

Le cas échéant, si la procédure de coordination échoue après avoir été menée dans les conditions prévues à l'article précité du règlement n°2016/545 et que l'accord-cadre demandé par un autre candidat demandeur de capacité permet une meilleure utilisation de l'infrastructure alors, SNCF Réseau demande la modification de la Capacité attribuée au titre du présent accord-cadre.

SNCF Réseau peut néanmoins, conformément au paragraphe 6 de l'article 9 du règlement n° 2016/545, rejeter la demande concurrente d'accord-cadre si les recettes supplémentaires en provenant ne permettent pas, au minimum, de compenser l'indemnité due au Client accord-cadre par SNCF Réseau au titre de la modification de la Capacité.

10.2.3 Conséquences d'une modification du fait de SNCF Réseau

Les modifications ou limitations mentionnées aux 10.2.1 et 10.2.2 peuvent concerner la Capacité dans la mesure où SNCF Réseau procédera d'abord à une adaptation des caractéristiques de la Capacité (comme le temps de parcours ou la période horaire de départ des trains) puis, si nécessaire, proposera de la Capacité sur des itinéraires alternatifs.

SNCF Réseau s'engage à faire ses meilleurs efforts pour prendre en compte les intérêts commerciaux légitimes du Client accord-cadre pour la définition des modifications ou limitations des termes du présent accord-cadre.

Le Client accord-cadre peut faire tout commentaire ou remarque sur les modifications ou limitations envisagées. Les Parties rechercheront de bonne foi les arrangements qui correspondent de la manière la plus appropriée aux intérêts commerciaux du Client accord-cadre et à la nécessité d'un meilleur usage de l'infrastructure, sans préjudice du droit pour SNCF Réseau de mettre en œuvre les modifications ou limitations des termes du présent accord-cadre.

La décision de modification ou limitation unilatérale adoptée par SNCF Réseau est motivée et notifiée au Client accord-cadre au plus tard quinze (15) mois avant le début du premier HDS concerné. La mise en œuvre de cette modifications ou limitation sera formalisée au sein d'un avenant au présent accord-cadre, lequel sera soumis préalablement à l'avis de l'Autorité de Régulation des Transports (ART).

S'il est constaté d'un commun accord que la poursuite de l'exécution du présent accord-cadre s'avère impossible compte-tenu des modifications et limitations du fait de SNCF Réseau, le présent accord-cadre sera résilié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception envoyée par la Partie la plus diligente.

10.2.4 Indemnisation d'une modification du fait de SNCF Réseau

Il est entendu que les cas précités aux articles 10.2.1 à 10.2.3 ci-dessus doivent faire l'objet d'un avenant au présent accord-cadre.

Les Parties conviennent que les modifications, ou le cas échéant la résiliation du présent accord-cadre donneront lieu à indemnisation du préjudice du Client accord-cadre découlant

de la modification de la Capacité et tel que calculé conformément à l'article 13.2 du règlement n°2016/545, c'est-à-dire couvrant les coûts pertes directes et dépenses (y compris les pertes de revenus) raisonnablement engagés par le Client accord-cadre ou dont on peut raisonnablement penser qu'ils seront engagés par ce dernier en raison de la modification ou de la résiliation du présent accord-cadre.

En application de ces principes, les Parties peuvent convenir, dès la signature du présent accord-cadre, de recourir à un barème d'indemnisation destiné à préciser les modalités d'évaluation du préjudice subi par le Client accord-cadre. Ce barème, à convenir entre les Parties, sera annexé au présent accord-cadre et viendra décrire le mode de calcul du préjudice et les paramètres utilisés. Il sera établi dans le respect des dispositions de l'article 13 du règlement n°2016/545. En cas de recours à un tel barème, celui-ci s'appliquera de plein droit aux situations couvertes par le présent article.

Le montant de l'indemnité versée par SNCF Réseau au Client accord-cadre ne pourra excéder un plafond⁸ fixé, par année restante à courir jusqu'au terme du présent accord-cadre, à ... euros (*à compléter*).

En cas de modifications successives, il est tenu compte, pour l'application de ce plafond, du cumul des modifications ou réductions de la Capacité résultant de l'ensemble des modifications décidées en application du présent article 10.2.

Le préjudice indemnisable du Client accord-cadre en application du présent article sera apprécié définitivement à l'issue de chaque HDS, au regard des Sillons-jours qui lui auront effectivement été attribués au titre de l'HDS considéré, y compris au-delà de la Capacité telle que modifiée.

A cet effet, dès la fin de l'HDS concerné, le Client accord-cadre adresse un courrier en lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'attention de son correspondant au sein de SNCF Réseau identifié à l'article 14 contenant, à défaut de l'application d'un barème d'indemnisation, les éléments permettant de justifier son préjudice indemnisable découlant de la modification de la Capacité et tel que calculé conformément à l'article 13.2 du règlement n°2016/545 précité.

S'il est établi que le Client accord-cadre n'a pas pris toutes les mesures raisonnables en son pouvoir pour limiter ses coûts, pertes et dépenses résultant de la modification ou résiliation du présent accord-cadre, par exemple en réallouant ses trains sur d'autres lignes ou en commandant pour chaque HDS la totalité de la Capacité prévue initialement au présent accord-cadre, le Client accord-cadre perd son droit à indemnité au titre du présent article, à due proportion de l'aggravation ou de la non-limitation de son préjudice causé de son fait.

A défaut de se mettre d'accord sur l'évaluation du préjudice subi par le Client accord-cadre et son indemnisation dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception transmise au correspondant de SNCF Réseau, il pourra être fait application des stipulations de l'article 24 du présent accord-cadre.

Les Parties conviennent expressément que le versement de l'indemnité prévue au présent article 10.2 est libératoire et compense de manière définitive l'intégralité du préjudice du

⁸ Equivalent au plafond annuel de pénalité fixé à l'article 6 du présent accord-cadre

Client accord-cadre résultant de la modification ou de la résiliation par SNCF Réseau du présent accord-cadre.

L'indemnité versée au Client accord-cadre par SNCF Réseau, telle que calculée selon les stipulations du présent article 10.2, couvrant son préjudice, fait obstacle à ce que toute autre entité du groupe auquel appartient le Client accord-cadre, au sens de l'article L.233-3 du code de commerce, puisse formuler directement une demande indemnitaire auprès de SNCF Réseau au titre du présent accord-cadre. Le Client accord-cadre se porte fort auprès de SNCF Réseau du respect de ces stipulations par les entités susmentionnées.

10.3. Modification du fait du Client accord-cadre

10.3.1. Faits du Client accord-cadre occasionnant la modification par SNCF Réseau du présent accord-cadre

Conformément à l'article 11 du règlement n°2016/545, SNCF Réseau réduit la Capacité attribuée au titre du présent accord-cadre pour la période de l'HDS en cours, avec faculté de réduction pour les HDS suivants, dans les cas suivants :

- lorsque, au cours de la programmation annuelle, le Client accord-cadre ne commande pas de Sillons-jours correspondant aux caractéristiques de la Capacité, sauf s'il explique sans délai que cette absence de commande résulte de raisons visées à l'article 5.1 du présent accord-cadre ;
- lorsque le Client accord-cadre n'utilise pas l'intégralité ou une partie de la Capacité pendant une période de plus d'un (1) mois, sans en avoir informé SNCF Réseau au moins un (1) mois à l'avance, sauf à pouvoir invoquer l'un des cas visés à l'article 5.1 du présent accord-cadre ;
- lorsque le Client accord-cadre restitue volontairement tout ou partie de la Capacité conformément à l'article 6. §2, c du règlement (UE) 2016/545.

Dans ces hypothèses, SNCF Réseau peut proposer la Capacité libérée (non-commandée, non-utilisée ou restituée) à tous candidats demandeurs de capacité pour l'HDS en cours ou les HDS suivants concerné(s) par la modification, nonobstant le droit de la partie à l'accord de demander cette capacité au titre des demandes ad hoc visé à l'article 48, §1, de la directive 2012/34/UE.

En outre, si, la Capacité est réduite à une valeur nulle pendant une période correspondant à l'intégralité d'un (1) HDS, alors le présent accord-cadre peut être résilié sur demande de l'une des Parties effectuée par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

10.3.2. Indemnisation de SNCF Réseau du fait d'une modification occasionnée par le Client accord-cadre

La modification de la Capacité ou la résiliation du présent accord-cadre dans les cas prévus au présent article 10.3 donnera lieu à l'indemnisation par le Client accord-cadre du préjudice de SNCF Réseau découlant de la réduction éventuelle du nombre de Sillons-jours commandés par le Client accord-cadre et tel que calculé conformément à l'article 13.2 du règlement n°2016/545.

Toutefois, le montant de l'indemnité versée par le Client accord-cadre à SNCF Réseau ne pourra excéder un plafond⁹ fixé à... euros (à compléter) par année restante à courir jusqu'au terme du présent accord-cadre.

En cas de modification successives, il est tenu compte, pour l'application de ce plafond, du cumul des réductions du nombre de Sillons-jours résultant de l'ensemble des modifications décidées en application du présent article 10.3.

À cet effet, dès la fin de l'HDS concerné, SNCF Réseau adresse un courrier en lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'attention de son correspondant identifié à l'article 14 contenant les éléments permettant de justifier son préjudice indemnisable découlant de la modification de la capacité et tel que calculé conformément à l'article 13.2 du règlement n°2016/545 précité.

Le Client accord-cadre s'engage à revenir auprès de SNCF Réseau avec une réponse dans les meilleurs délais à compter de la réception de la demande d'indemnité, le cas échéant complétée. En outre, cette réponse pourra être précédée d'éventuels échanges entre les Parties, en vue d'éclairer la demande formulée par SNCF Réseau.

S'il est établi par le Client accord-cadre que SNCF Réseau n'a pas pris toutes les mesures raisonnables en son pouvoir pour prévenir la modification ou la résiliation du présent accord-cadre ou pour limiter ses coûts, pertes et dépenses en résultant, SNCF Réseau perd son droit à indemnité au titre du présent article, à due proportion de l'aggravation ou de la non-limitation de son préjudice causé de son fait.

A défaut de se mettre d'accord sur la modification ou sur la résiliation du présent accord-cadre ou sur son indemnisation en application du présent article 10.3, dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception par le Client accord-cadre d'une notification de modification ou de résiliation du présent accord-cadre, ou de la demande initiale d'indemnisation de SNCF Réseau, selon les cas, il pourra être fait application des stipulations de l'article 24.

Les Parties conviennent expressément que le versement de l'indemnité prévue au présent article est libératoire et compense de manière définitive l'intégralité du préjudice de SNCF Réseau résultant de la modification du présent accord-cadre.

10.4. Modifications convenues entre les Parties

En dehors des cas prévus aux articles 10.1 à 10.3, les Parties pourront modifier le présent accord cadre d'un commun accord sous réserve que cette modification intervienne selon la procédure exposée ci-dessous.

Dans ce cas, la Partie qui souhaite modifier le présent accord-cadre adresse à l'autre Partie une demande de modification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, décrivant a minima les évolutions demandées, leurs raisons ainsi que leurs impacts sur les termes du présent accord-cadre et sur les obligations respectives de chaque Partie.

⁹ Equivalent au plafond annuel de pénalité fixé à l'article 6 du présent accord-cadre

A défaut de réponse positive de l'autre Partie dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande, et sauf s'il en est convenu autrement entre les Parties, la demande de modification est réputée avoir été rejetée.

Les modifications acceptées par les Parties font l'objet d'un avenant au présent accord-cadre. Il est entendu que sauf accord exprès contraire des Parties, pour entrer en vigueur à l'HDS A, l'avenant doit avoir été conclu avant la fin de la période de commande au service, soit au plus tard en avril A-1.

10.5. Modification du fait d'une modification du DRR applicable

En conformité avec l'article 1 du présent accord-cadre, les stipulations de ce dernier doivent être conformes aux dispositions du DRR.

À ce titre, dans l'éventualité où SNCF Réseau viendrait faire évoluer sa politique générale relative aux accords-cadres au sein du DRR de manière plus favorable au Client accord-cadre par rapport aux conditions existantes dans le DRR en vigueur à la date de signature du présent accord-cadre, SNCF Réseau s'engage à en informer dans les plus brefs délais le Client accord-cadre. Sur cette base, les parties envisageront la modification du présent accord-cadre de manière à tenir compte de ces conditions plus favorables sous réserve de l'équilibre général du présent accord-cadre.

TROISIÈME PARTIE : STIPULATIONS DIVERSES

ARTICLE 11. DEVOIR D'INFORMATION ET MODALITÉS DE SUIVI DU PRÉSENT ACCORD-CADRE

11.1. Devoir d'information

Les Parties conviennent de se tenir mutuellement informées, à tout moment et dans les meilleurs délais, de tout événement, circonstance ou information de quelque nature que ce soit, susceptible d'avoir une incidence significative sur l'exécution du présent accord-cadre.

Conformément à l'article 11 du règlement 2016/545, le Client accord-cadre informe sans délai SNCF Réseau de toute intention durable de ne pas utiliser tout ou partie de la Capacité. SNCF Réseau réexamine régulièrement l'accord-cadre avec le Client accord-cadre afin d'apprécier la Capacité.

11.2. Modalités liées à l'avancement et au suivi de l'exécution du présent accord-cadre

11.2.1. Mise en œuvre d'un comité d'avancement en cas de différé (*optionnel*)

Un comité d'avancement semestriel est mis en œuvre par les Parties dès la signature du présent accord-cadre. Son objectif est de piloter et d'orienter l'avancement du présent accord-cadre jusqu'à la Date d'Effet, conformément à l'article 9 « *Entrée en vigueur et durée du présent accord-cadre* », soit jusqu'à l'ouverture de la période de commande des Sillons-jours applicable pour l'HDS 20XX.

Le comité d'avancement est convoqué par SNCF Réseau par courrier électronique au moins quinze (15) jours calendaires à l'avance. Si nécessaire, à titre exceptionnel, des comités d'avancement supplémentaires peuvent être convoqués, sous réserve de la demande préalable, justifiée et écrite de l'une des Parties transmise par courrier électronique au référent désigné de l'autre Partie au sein du comité d'avancement tel qu'identifié en annexe 4 et de l'accord de ce dernier dans un délai de sept (7) jours calendaires. Le délai de convocation peut être réduit, en cas d'urgence avérée.

Les réunions du comité d'avancement peuvent se tenir valablement en distanciel ou en présentiel ou même en format hybride, le format retenu figurant dans le compte rendu de chaque réunion.

Les réunions du comité d'avancement sont animées par SNCF Réseau qui assure le secrétariat, propose l'ordre du jour et rédige le compte-rendu de chaque réunion, lequel est considéré comme fidèle si, quinze (15) jours calendaires après sa transmission par courrier électronique, il n'a pas fait l'objet de réserves écrites par le Client accord-cadre.

En outre, il est entendu que les comptes-rendus du comité d'avancement constituent des informations confidentielles au sens de l'article 17 « *Confidentialité* ».

Les représentants des Parties participant au comité d'avancement sont listés en annexe 4. Le comité d'avancement ne peut siéger valablement qu'en présence d'au moins un (1) représentant de chaque Partie.

11.2.2. Mise en œuvre d'un comité de suivi

Un comité de suivi annuel est mis en œuvre par les Parties à compter de l'entrée en vigueur effective du présent accord-cadre conformément à l'article 9 ci-dessus, avec pour fonctions de veiller à la bonne exécution du présent accord-cadre. Ce comité se réunira au 1^{er} trimestre de chaque année pendant toute la durée du présent accord-cadre.

Pour les besoins de ce comité de suivi, le Client accord-cadre s'engage à transmettre à SNCF Réseau, dans un format exploitable, les éléments suivants :

- dans le délai de trois (3) mois suivant la date de la commande, un état récapitulatif du nombre de Sillons-jours effectivement commandés par le Client accord-cadre pour l'HDS à venir, en comparaison avec la Capacité ;
- dans le délai de deux (2) mois suivant la date de certification, un état récapitulatif du nombre de Sillons-jours effectivement commandés et non modifiés par le Client accord-cadre et attribués par SNCF Réseau à l'issue de l'exercice de construction de l'HDS, en comparaison avec la Capacité ;
- dans le délai au plus tard de trois (3) mois suivant la fin de l'HDS A, un état récapitulatif du nombre de Sillons-jours commandés au titre du présent accord-cadre ayant fait l'objet d'une suppression post certification.

En complément de ces états récapitulatifs, SNCF Réseau adressera au Client accord-cadre un bilan annuel permettant de suivre la réalisation des engagements réciproques des Parties et de partager les éventuels non-respects des engagements sur les Sillons-jours en vue d'assurer le suivi de la garantie visée à l'article 12.2 et d'établir l'évaluation des pénalités et, le cas échéant, des indemnités dues par chaque Partie à l'autre, conformément à l'article 6 « *Pénalités en cas de non-respect des engagements sur les Sillons-jours* », à l'article 8 « *Commande de Sillons-jours et tarification applicable* » et à l'article 10 « *Modification du présent accord-cadre* ».

Le comité de suivi est convoqué par SNCF Réseau par courrier électronique au moins quinze (15) jours calendaires à l'avance. Si nécessaire, à titre exceptionnel, des comités de suivi supplémentaires peuvent être convoqués, sous réserve de la demande préalable, justifiée et écrite de l'une des Parties transmise par courrier électronique au référent désigné de l'autre Partie et de l'accord de ce dernier dans un délai de sept (7) jours calendaires.

Le délai de convocation peut être réduit en cas d'urgence avérée.

Les réunions du comité de suivi peuvent se tenir valablement en distanciel ou en présentiel ou même en format hybride, le format retenu figurant dans le compte-rendu de chaque réunion.

Les réunions sont animées par SNCF Réseau qui assure le secrétariat du comité de suivi, propose l'ordre du jour et rédige le compte-rendu de chaque réunion, lequel est considéré comme fidèle si, quinze (15) jours calendaires après sa transmission par courrier électronique, il n'a pas fait l'objet de réserves écrites par le Client accord-cadre.

Le comité de suivi aura vocation à jouer le rôle d'organe décisionnel pour valider des mesures

d'exécution du présent accord-cadre dès lors qu'elles n'en modifient pas les termes. Ainsi, le compte-rendu établi à l'issue de chaque séance ne peut en aucun cas formaliser une modification du présent accord-cadre, laquelle doit obligatoirement faire l'objet d'un avenant.

En outre, il est entendu des Parties que les comptes-rendus constituent des Informations confidentielles au sens de l'article 17 du présent accord-cadre.

Les représentants des Parties participant au comité de suivi sont listés en annexe 4 du présent accord-cadre. Le comité de suivi ne peut siéger valablement qu'en présence d'au moins un (1) représentant de chaque Partie.

Les décisions sont prises à l'unanimité des Parties représentées au comité de suivi, étant précisé que chaque Partie dispose d'une seule voix de même valeur. À défaut d'accord à l'unanimité, il est fait application de la procédure prévue à l'article 24 du présent accord-cadre.

ARTICLE 12. PAIEMENT DES SOMMES DUES AU TITRE DU PRÉSENT ACCORD-CADRE – GARANTIE

12.1. Conditions de paiement

1. Les montants des redevances d'utilisation de l'infrastructure correspondant aux Sillons-jours attribués lors du début de chaque HDS seront facturés par SNCF Réseau et payés par le Client accord-cadre selon les mêmes modalités que pour les autres Sillons-jours, et fixées par le DRR et le contrat d'utilisation de l'infrastructure du réseau ferré national.

Les contestations éventuelles seront traitées suivant les procédures et modalités des mêmes documents.

2. Les éventuelles pénalités dues en application de l'article 6 du présent accord-cadre seront facturées annuellement par SNCF Réseau. Les pénalités dues par le Client accord-cadre à SNCF Réseau donneront lieu à l'émission d'une facture par SNCF Réseau au plus tard en avril A pour l'HDS A. Les pénalités dues par SNCF Réseau au Client accord-cadre donneront lieu à l'émission d'un avoir par SNCF Réseau au plus tard en avril A pour l'HDS A.

3. La somme éventuelle, définie au point 3 de l'article 8 comme s'ajoutant aux conséquences financières prévues par les textes en vigueur et calculées par référence aux pénalités prévues à l'article 6.1, sera facturée annuellement par SNCF Réseau au Client accord-cadre, au plus tard en décembre de l'HDS A+1 sur la base des suppressions post-certification constatées au cours de l'HDS A.

4. Dans l'éventualité où la pénalité prévue à l'article 9.2.2 du présent accord-cadre deviendrait exigible, SNCF Réseau émettra à l'égard du Client accord-cadre, dans le mois suivant la date du jalon clé donnant lieu à pénalité forfaitaire, une facture du montant correspondant à ladite pénalité.

5. Les éventuelles indemnités dues en application de l'article 10 du présent accord-cadre seront exigibles comme suit, sous réserves des stipulations contraires expressément énoncés à cet article. La somme déterminée conformément à l'article 10 précité est exigible par la Partie créancière dès l'accord et l'échéancier trouvés par les Parties sur l'évaluation du préjudice réalisée dans les conditions prévues à l'article 11.2 du présent accord-cadre. Le cas échéant, les indemnités dues par le Client accord-cadre à SNCF Réseau donneront lieu à l'émission d'une facture par SNCF Réseau. Les indemnités dues par SNCF Réseau au Client accord-cadre donneront lieu à l'émission d'un avoir par SNCF Réseau.

6. Les sommes dues au titre des indemnisations sont placées hors du champ d'application de la TVA et sont donc facturées hors taxes ; les modalités de paiement et de contestation des factures sont identiques à celles des redevances d'utilisation de l'infrastructure. Elles sont les mêmes pour les deux Parties au présent accord-cadre.

7. Les montants visés aux articles 6, 8, 9.2.2 et 10 précités sont fixés à la date de signature du présent accord-cadre aux conditions économiques de ... **(à compléter)**. Ces montants évolueront en fonction de l'indice prévisionnel IPCH publié par la Banque de France en juin A-1 pour l'HDS A.

12.2. Garantie des paiements éventuellement dus au titre des articles 6.1, 8 et 10.3.2 du présent accord-cadre

Le Client accord-cadre s'engage à fournir à SNCF Réseau, au plus tard un (1) mois avant la fin de la période de commande des Sillons-jours pour le premier HDS retenu pour la date d'effet du présent accord-cadre (conformément à l'article 9.1 ci-dessus), une garantie égale au plafond annuel de pénalités mentionné à l'article 6.1 du présent accord-cadre, conforme au modèle figurant en annexe 5 du présent accord-cadre. La période de commande sera déterminée à partir du DRR applicable à l'HDS concerné.

La fourniture et le maintien (en ce compris via une reconstitution) durant toute la durée du présent accord-cadre et jusqu'à treize (13) mois après son terme, d'une garantie conforme au modèle figurant en annexe 5 constituent une condition de validité du présent accord-cadre. A défaut, le présent accord-cadre sera réputé caduc de plein droit, sans qu'il soit besoin de mise en demeure préalable.

Cette garantie pourra être appelée par SNCF Réseau en cas de défaillance du Client accord-cadre dans le paiement :

- des pénalités dues conformément à l'article 6.1 du présent accord-cadre ;
- du montant venant s'ajouter aux conséquences financières en cas de suppression post-certification de Sillons-jours conformément à l'article 8 du présent accord-cadre ;
- des indemnités dues conformément à l'article 10.3.2 du présent accord-cadre.

La garantie sera mise en œuvre après mise en demeure du Client accord-cadre de payer adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et restée infructueuse au bout de quarante (40) jours à compter de sa réception.

La présente garantie sera reconstituée immédiatement en cas d'appel partiel ou total par SNCF Réseau. Elle pourra être appelée plusieurs fois au cours d'un même HDS par SNCF Réseau en cas de défaut de paiement du Client accord-cadre.

12.3. Garantie du paiement dû au titre de la pénalité forfaitaire prévue en cas de non-respect d'un jalon clé (*optionnel en lien avec l'article 9.2*)

Le Client accord-cadre s'engage à fournir à SNCF Réseau, au plus tard au neuf (9) mois après la signature du présent accord-cadre – et sauf à ce que le jalon-clé visé à l'article 9.2.2 ait déjà été respecté à cette date -, une garantie égale au montant défini à l'article 9.2.2. Cette garantie sera conforme au modèle figurant en annexe 5 du présent accord-cadre.

La fourniture et le maintien, jusqu'à la survenance d'un évènement décrit ci-dessous dans le présent article 12.3, d'une garantie conforme au modèle figurant en annexe 5 précitée constituent une condition de validité du présent accord-cadre. A défaut, le présent accord-cadre sera réputé caduc de plein droit, sans qu'il soit besoin de mise en demeure préalable.

Cette garantie ne pourra être appelée par SNCF Réseau qu'en cas de défaillance du Client accord-cadre dans le paiement de la pénalité forfaitaire prévue à l'article 9.2.2 du présent accord-cadre.

La garantie sera mise en œuvre en l'absence de paiement de ladite pénalité forfaitaire dans un délai de quarante (40) jours suivant l'émission, par SNCF Réseau, d'une facture à cet égard.

La garantie sera maintenue jusqu'à la survenance de l'un des évènements suivants :

- fourniture par le Client accord-cadre d'une preuve du respect du jalon-clé visé à l'article 9.2.2 du présent accord-cadre ;
- paiement, par le Client accord-cadre, de la pénalité forfaitaire définie à l'article 9.2.2 du présent accord-cadre ;
- paiement, par le garant, du montant appelé au titre de ladite garantie.

ARTICLE 13. TRANSFERT DES DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

Le présent accord-cadre est conclu Intuitu Personae. Cette stipulation doit être considérée comme une disposition essentielle du présent accord-cadre.

En considération de l'intuitu personae, il est expressément convenues qu'aucune des Parties ne pourra céder ou transférer le présent accord-cadre de quelques manières, à quelque titre et à quelques personnes que ce soit, et notamment sous forme de cession, d'apport en société, de fusion, de transfert universel de patrimoine, de cession de titres induisant un changement de contrôle ou de toute autre forme de changement de contrôle d'une Partie sans l'accord exprès, écrit et préalable de l'autre Partie. Un tel formalisme sera exigé pour tout changement de contrôle direct ou indirect, au sens de l'article L.430-1 du code de commerce.

Un tel refus devra être justifié par des motifs objectifs, tenant notamment à la capacité du bénéficiaire du transfert des titres à respecter les droits et obligations prévues au présent accord-cadre ou à l'existence d'un risque de verrouillage de l'accès au marché à l'issue du transfert du présent accord-cadre.

En cas de refus d'accord ou de défaut de notification, le transfert ou la cession du présent accord-cadre ainsi que les droits et obligations en résultant pourra entraîner la résiliation du présent accord-cadre, sans délai et mise en demeure préalable et ce, aux torts exclusifs de la Partie ayant contrevenu aux stipulations du présent article.

ARTICLE 14. COLLABORATEURS DÉSIGNÉS PAR LES PARTIES

Pour l'exécution du présent accord-cadre :

- SNCF Réseau désigne comme correspondant du Client accord-cadre :
 - La/le Responsable de Comptes – Direction Commerciale ;
 - La/le Chef(fe) de la division Grands Comptes Voyageurs – Direction Commerciale.

- Le Client accord-cadre désigne comme correspondant de SNCF Réseau :
 - [...]
 - [...].

Tout échange entre les Parties pourra valablement être fait aux adresses et personnes désignées ci-dessus.

En cas de modification d'un correspondant désigné, chaque Partie en informe l'autre Partie (son correspondant) dans les plus brefs délais par mail. Cette modification ne devient effective qu'après accusé-réception par retour de mail.

ARTICLE 15. MODALITÉS DE FACTURATION DES PÉNALITÉS ET DES INDEMNITES

Les factures seront adressées par SNCF Réseau au Client accord-cadre à l'adresse suivante :
(à compléter)

ARTICLE 16. MODALITÉS DE PAIEMENT DES PÉNALITÉS ET DES INDEMNITÉS

Le Client accord-cadre règle les factures émises par SNCF Réseau dans les conditions prévues à l'article 12 du présent accord-cadre.

À la date du paiement, le Client accord-cadre communiquera à SNCF Réseau le détail du règlement à l'adresse électronique suivante : compta_clients@reseau.sncf.fr

Les coordonnées bancaires de SNCF Réseau sont les suivantes :

Titulaire du compte : SNCF RÉSEAU péages

Domiciliation : PARIS OPERA

Code Banque : 30003

Numéro de compte : 03620 00020216907

RIB: 50

IBAN: FR76 30003 03620 00020216907 50

BIC-ADRESSE SWIFT : SOGEFRPPHPO

ARTICLE 17. CONFIDENTIALITÉ

1. Chaque Partie s'engage à ne pas divulguer les informations confidentielles à caractère commercial du présent accord-cadre y compris ces annexes à un tiers, sans l'accord préalable formel de l'autre Partie, sauf si :

- elle y est contrainte par les lois et règlements en vigueur ou une administration publique ou toute autre autorité ou juridiction ;
- cette communication est nécessaire à l'exercice des droits d'une Partie devant toute juridiction ;
- ce qu'elle contient fait partie du domaine public ou si la Partie fournissant les Informations confidentielles a donné son accord écrit pour leur divulgation.
- il s'agit d'une tierce partie, de ses employés, représentants, banquiers ou conseils ayant besoin de connaître lesdites Informations confidentielles pour la conduite normale des obligations objet du présent accord-cadre, les Parties s'engageant préalablement à toute divulgation à cette tierce partie, ses employés, représentants, banquiers ou conseils à faire souscrire à ces derniers un engagement de confidentialité s'ils n'y sont d'ores et déjà pas soumis par la loi.

2. Dans le cas où une Partie serait obligée de divulguer des informations confidentielles, cette Partie s'engage à limiter la communication aux informations confidentielles strictement requises pour satisfaire la demande de communication. Une liste des informations concernées sera communiquée préalablement à l'autre Partie, si la loi le permet.

3. De manière particulière, SNCF Réseau respecte la confidentialité des informations à caractère commercial qui lui seront communiquées par le Client accord-cadre dans le cadre de la gestion de la Capacité qui lui est offerte au titre du présent accord-cadre. En application de l'article 19 du décret n°2003-194 du 7 mars 2003, cela ne concerne cependant pas les informations que SNCF Réseau peut être tenu de délivrer en ce qui concerne les Sillons-jours attribués au terme du processus de construction de l'HDS et correspondant à la Capacité.

ARTICLE 18. NULLITÉ DE CERTAINES CLAUSES

1. Si l'un quelconque des termes, conditions ou stipulations du présent accord-cadre devait être considéré comme nul ou illégal pendant la durée du présent accord-cadre, par une juridiction, ou une autorité nationale ou européenne légalement compétente, par une décision ayant force obligatoire entre les Parties, ce terme, condition ou stipulation sera considéré comme nul et non avenue et n'affectera pas la validité, la légalité ou la mise en œuvre des autres stipulations du présent accord-cadre, à l'exception des cas où ce terme, condition ou stipulation était essentiel pour l'application du présent accord-cadre.

2. Si l'un quelconque des termes, conditions ou stipulations du présent accord-cadre était considéré comme nul ou illégal conformément aux dispositions du 1) ci-dessus, les Parties feront leurs meilleurs efforts pour s'accorder sur les amendements à apporter au présent

accord-cadre pour remplacer le terme, condition ou stipulation considéré, de manière à ce que le présent accord-cadre puisse remplir ses pleins effets entre les Parties, selon l'équilibre initialement convenu.

ARTICLE 19. NON RENONCIATION

De convention expresse entre les Parties, le fait pour l'une des Parties de ne pas exiger la stricte application des conditions du présent accord-cadre ne vaut en aucun cas renonciation à un des droits qui y sont exprimés.

ARTICLE 20. INDÉPENDANCE DES PARTIES

Le présent accord-cadre n'a pas pour objet et ne sera pas interprété comme donnant lieu à la conclusion d'un mandat ou à la création d'une société de fait entre les Parties. Aucune des Parties n'a d'autorité pour engager l'autre Partie par contrat, faire des déclarations au nom de l'autre.

ARTICLE 21. FRAIS

Chaque Partie supportera l'intégralité des frais encourus par elle au titre de la préparation, de la négociation, de l'exécution et de la mise en œuvre du présent accord-cadre.

ARTICLE 22. INTERPRÉTATION

Les annexes font partie intégrante du présent accord-cadre. Les termes et expressions utilisés dans les annexes ont la même définition que dans le présent accord-cadre.

ARTICLE 23. LOI RÉGISSANT LE PRÉSENT ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre est soumis au droit français.

ARTICLE 24. DIFFÉREND ENTRE LES PARTIES

24.1. Résolution des différends

24.1.1. Règlement des différends à l'amiable

En vue de trouver ensemble une solution définitive à tout différend qui surviendrait dans l'exécution du présent accord-cadre et pour lequel les Parties n'auraient pu parvenir à un accord au sein de comité de suivi, les Parties conviennent qu'elles peuvent soumettre le différend au [...à compléter] pour SNCF Réseau et au [...à compléter] pour le Client Accord-cadre, ou à leur équivalent au sein de chaque Partie (ci-après, « les représentants de premier niveau »).

Ces derniers s'efforceront de régler avec équité ledit litige, dans un délai de trente (30) jours calendaires après en avoir été avisés par le secrétariat du comité de suivi par courrier électronique, accompagné d'une note établie et validée par le comité de suivi, afin que le différend soit examiné dans les meilleures conditions. Cette note exposera notamment les fondements de la demande, les réclamations de la partie demanderesse, et les éléments de preuve à l'appui de la demande de sorte que les représentants de premier niveau des Parties examinent le différend aussitôt que possible et mettent en œuvre leurs meilleurs efforts pour résoudre le différend dans le délai précité.

À défaut de résolution du différend dans ce délai, les Parties conviennent de soumettre le différend pour résolution définitive au Président/Présidente – Directeur/Directrice Général(e) de chacune des Parties ou son équivalent au sein de chaque Partie, ou si l'une ou l'autre de ces personnes n'est pas disponible, aux personnes désignées à cet effet (ci-après, « les représentants de second niveau »).

Ces derniers examineront le différend aussitôt que possible et mobiliseront leurs efforts raisonnables pour résoudre avec équité ledit différend dans un délai de trente (30) jours calendaires après avoir en été avisés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette lettre sera accompagnée de la note précitée et par une note d'étape élaborée par les représentants de premier niveau, afin que le différend soit examiné par les représentants de second niveau dans les meilleures conditions.

Si les représentants de second niveau des Parties ne sont pas parvenus à résoudre le différend à l'issue de ce processus, une Partie peut soumettre le différend par écrit pour résolution définitive par une juridiction judiciaire dans le cadre de l'article 24.1.2 ci-après étant précisé que les Parties peuvent toujours avoir recours, d'un commun accord, à une procédure de conciliation.

La procédure de conciliation est engagée par une lettre avec accusé de réception adressée à l'autre Partie. Celle-ci dispose d'un délai de dix (10) jours calendaires pour indiquer si elle accepte le principe d'une conciliation et, le cas échéant, désigner un conciliateur. La Partie à l'initiative de la conciliation dispose ensuite d'un délai de sept (7) jours calendaires pour désigner un conciliateur. Les Parties peuvent également se mettre d'accord sur le choix d'un conciliateur unique. Les Parties partageront les frais de conciliation à parts égales.

Les conciliateurs choisis devront être des personnes physiques tierces aux Parties et présentant des garanties d'indépendance et de professionnalisme.

Sauf accord contraire entre les Parties, la procédure de conciliation devra être achevée dans un délai de soixante (60) jours calendaires à compter de la désignation du dernier conciliateur.

24.1.2. Résolution des différends par une juridiction judiciaire

Tout différend non résolu peut être soumis à la compétence exclusive des tribunaux de Paris, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires en référé.

24.2. Recours devant l'Autorité de régulation des transports

Les modalités de recours ci-dessus ne préjugent pas du droit pour l'une ou l'autre des Parties de saisir l'Autorité de Régulation des Transports

ARTICLE 25. LISTE DES ANNEXES

Les annexes du présent accord-cadre sont :

- Annexe 1 : Capacité couverte par le présent accord-cadre.
- Annexe 2 : Articulation entre les pénalités du présent accord-cadre et les sanctions financières prévues par le DRR pour l'HDS « A »
- Annexe 3 : Jalons d'exécution du présent accord-cadre en cas de possibilité de différé (*optionnel*)

- Annexe 4 : Représentants aux comités
- Annexe 5 : Modèle de garantie

Fait en deux (2) exemplaires originaux, dont un (1) pour chacune des Parties, à Paris,

De convention expresse valant convention sur la preuve, les Parties acceptent de signer électroniquement le présent accord-cadre conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, les Parties s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du présent acte par le service DocuSign. Il est encore rappelé que l'exigence d'une pluralité d'originaux posée par l'article 1375 du code civil est réputée satisfaite pour les contrats sous forme électronique lorsque l'acte est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367, et que le procédé permet à chaque Partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès.

Le

Pour SNCF Réseau

Prénom NOM
Directeur commercial

Le

Pour le Client accord-cadre

Prénom NOM
Fonction

Sens PAIR : [...] >> [...]			
Plages horaires	Nombre de sillons	Régime des sillons	Politique d'arrêt
Total			

En vision cible¹¹ :

Sens IMPAIR : [...] >> [...]			
Plages horaires	Nombre de sillons	Régime des sillons	Politique d'arrêt
Total			

Sens PAIR : [...] >> [...]			
Plages horaires	Nombre de sillons	Régime des sillons	Politique d'arrêt
Total			

NOTA : Les plages horaires sont à considérer comme [borne min inclus –borne max exclue [. Soit, par exemple, pour la plage horaire 5h-7h, il faut lire 5h-6h59.

¹¹ Si une phase de « ramp up » est à prévoir, il faudra alors compléter l'annexe avec les modalités applicables à cette phase.

B. Niveau de franchise

Pour chaque HDS :

Le niveau de franchise accordé au Client accord-cadre est de dix pour cent (10%) du total de la Capacité que le Client accord-cadre, au titre du présent accord-cadre, s'est engagé à commander et à ne pas modifier jusqu'à la date de la certification de l'HDS.

Le niveau de franchise accordé à SNCF Réseau à la date de la certification de l'HDS est de dix pour cent (10%) du total de la Capacité que SNCF Réseau s'est engagée, au titre du présent accord-cadre, à attribuer au Client-accord cadre.

Les volumes de commande/attribution par plage horaire ne se compensent pas entre eux¹².

À titre illustratif, sur la base d'un nombre annuel de 1000 Sillons-jours :

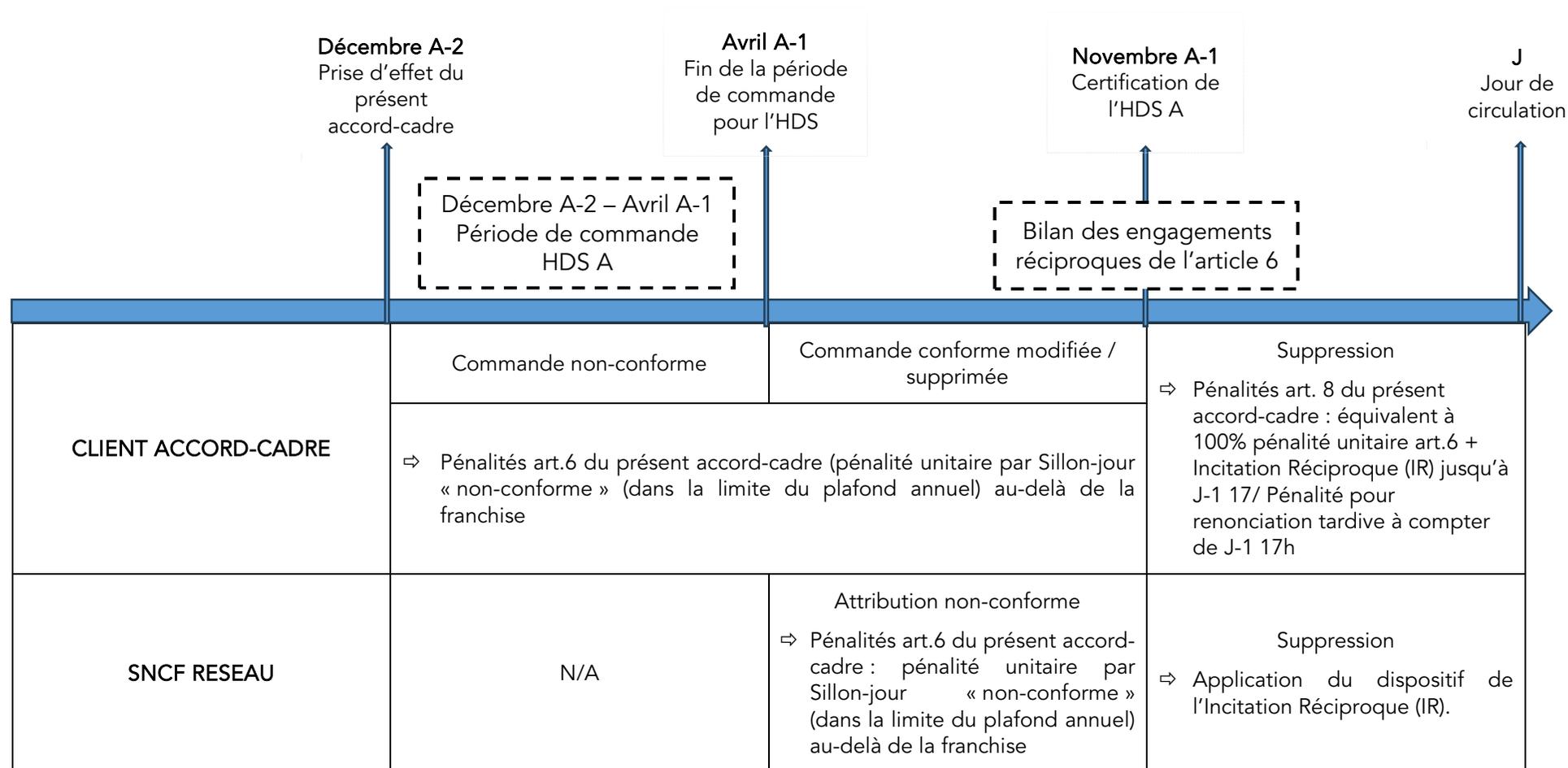
- Pour le **Client accord-cadre**, la franchise est égale à $10\% * 1000$: soit 100 Sillons-jours.
 - En pratique, le Client accord-cadre n'est donc redevable d'aucune pénalité au titre de l'article 6.1 du présent accord-cadre si le nombre de Sillons-jours conformes aux caractéristiques de la Capacité commandés et non modifiés à la date de certification est supérieur ou égal à 900 Sillons-jours pour l'HDS A.

- Pour **SNCF Réseau**, la franchise est égale à $10\% * 1000$: soit 100 Sillons-jours.
 - En pratique, SNCF Réseau n'est donc redevable d'aucune pénalité au titre de l'article 6.2 du présent accord-cadre dès lors que le nombre de Sillons-jours conformes aux caractéristiques de la Capacité attribués au Client accord-cadre à la date de certification reste supérieur ou égal au nombre de Sillons-jours conformes commandés et non modifiés par le Client accord-cadre à la date de certification diminué de la franchise de 100 sillons-jours précitée¹³.

¹² A titre d'exemple : Si le Client accord-cadre commande le nombre de Sillons-jours prévus au titre du présent accord-cadre dans une plage horaire du sens pair, cela ne peut pas compenser une absence de commande de Sillons-jours sur une autre plage horaire.

¹³ A titre d'exemple : Si le Client accord-cadre, à la date de certification, a commandé 900 Sillons-jours, SNCF Réseau ne sera redevable d'aucune pénalité si elle attribue au Client accord-cadre, à la date de certification, 800 Sillons-jours au minimum.

ANNEXE 2 : ARTICULATION ENTRE LES PENALITES DU PRESENT ACCORD-CADRE ET LES SANCTIONS FINANCIERES PREVUES PAR LE DRR, POUR L'HDS « A »



HDS = Horaire de service ; A = année de référence ; J = jour de circulation ; IR = Incitation réciproque ; PRT = Pénalité pour renonciation tardive

ANNEXE 3 : JALONS D'EXECUTION DU PRESENT ACCORD-CADRE EN CAS DE POSSIBILITE DE DIFFERE (OPTIONNEL)

NOTA : En l'absence de possibilité de différé, ne conserver que la mention « Annexe non applicable »

La présente annexe porte sur les jalons à atteindre par le Client accord-cadre pour les besoins de son projet.

Le Client accord-cadre s'engage à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition nécessaires au respect de chacun de ces jalons.

Les jalons indicatifs identifiés en partie 1 de la présente annexe pourront faire l'objet de report et conduire à un différé d'entrée en vigueur du présent accord-cadre conformément aux modalités prévues à son article 9.2.1 de l'accord-cadre.

Dans l'hypothèse où les jalons clés identifiés dans la partie 2 de la présente annexe ne seraient pas respectés, SNCF Réseau pourra résilier le présent accord-cadre dans les conditions énoncées à son article 9.2.2 ci-dessus.

PARTIE 1 : Jalons indicatifs du présent accord-cadre

Les jalons indicatifs ci-dessous seront le cas échéant recalés en fonction de sa Date d'Effet telle que visée à son article 9.1.

Jalon n°	Items	Date de réalisation indicative pour une commande de Sillons-jours pour l'HDS xxx (délai à compter de la Date de Signature de l'accord-cadre)
1	Commande effective et ferme des trains au constructeur par le Client accord-cadre	Indicatif : xxx mois
2	Démarrage des 1er Trains en usine	Indicatif : xxx mois
3	Lancement des essais d'homologation et de la première circulation train	Indicatif : xxx mois
4	Lancement de l'étude de compatibilité matériel avec l'infrastructure	Indicatif : xxx mois
5	Obtention de l'homologation (AMM) du train et des attestations de compatibilité avec l'infrastructure de la ligne objet de l'accord-cadre	Indicatif : xxx mois
6	Livraison des trains pour le démarrage du service commercial	Indicatif : xxx mois
7	Démarrage du service commercial sous accord-cadre	Indicatif : xxx mois

Il est entendu que le Client accord-cadre fait son affaire, en lien avec le constructeur de train avec qui il aura contractualisé, du respect des jalons décrits ci-dessus.

PARTIE 2 – Jalons clés

En l'absence de satisfaction des jalons clés suivants, SNCF Réseau pourra résilier le présent accord-cadre conformément à son article 9.2.2 :

- **Le jalon clé n°1 :**

La commande des trains nécessaires à la réalisation du volume de la Capacité doit intervenir au plus tard XX (XX) mois après la Date Signature du présent accord-cadre, soit au maximum le XX.

Dans le cadre de ce jalon clé n°1, les Parties s'accordent, dès à présent, à se rapprocher afin de faire le point ensemble au plus tard XX (XX) mois après la Date de Signature du présent accord-cadre et, le cas échéant, constater un risque sérieux de non-réalisation du jalon clé n°1.

- **Le jalon clé n°2 :**

La mise en usine des trains précités doit intervenir au plus XX (XX) mois après la date effective de leur commande et dans la limite de XX (XX) mois au maximum, à compter de la Date de Signature du présent accord-cadre (soit au maximum le X).

Dans le cadre de ce jalon clé n°2, les Parties s'accordent, dès à présent, à se rapprocher afin de faire le point ensemble au plus tard le XX (XX) mois après la Date de Signature du présent accord-cadre et, le cas échéant, constater un risque sérieux de non-réalisation du jalon clé n°2.

Les Parties apprécieront notamment la nécessité de prolonger la période de différé telle que prévue à l'article 9.2.1, voire si une demande de différé supplémentaire auprès de l'ART s'avère d'ores et déjà nécessaire.

- **Le jalon clé n°3 :**

La livraison des trains nécessaires à la réalisation du volume de la Capacité, doit intervenir au plus tard XX (XX) mois après la date effective de mise en usine des trains précités, dans la limite de XX (XX) mois au maximum, à compter de la date de signature du présent accord-cadre (soit au maximum le X).

Dans le cadre de ce jalon clé n°3, les Parties s'accordent, dès à présent, à se rapprocher afin de faire le point ensemble au plus tard XX (XX) mois après la Date de Signature du présent accord-cadre et, le cas échéant, constater un risque sérieux de non-réalisation du jalon clé n°3.

Dans l'hypothèse où il serait acté, à cette date, que ce jalon ne sera pas réalisé avant le début de la période de commande telle que prévue dans le DRR applicable pour l'HDS 20XX, les Parties s'engagent à saisir l'ART d'une demande de prolongation du différé et acter la non-commande de Sillons-jours pour l'HDS 20XX. Conformément à l'article 9.2.1 du présent accord-cadre, la mise en œuvre d'un tel différé fera l'objet d'un avenant signé entre les Parties.

Il est toutefois entendu que la date de livraison des trains nécessaires à la réalisation du volume de la Capacité ne pourra dépasser la Date Butoir telle que fixée à l'article 9.2.1 du présent accord-cadre.

ANNEXE 4 : REPRESENTANTS AUX COMITES

PARTIE 1 - Composition des comités

Tout changement de représentants par l'une des Parties devra être notifié par écrit entre les « Référents » de chaque Partie (tels que ceux-ci sont désignés ci-après) dans les plus brefs délais afin de ne pas perturber le fonctionnement correct des relations entre les Parties ni la bonne exécution du présent accord-cadre.

(i) Le comité d'avancement en cas de différé (optionnel)

Le comité d'avancement est composé des représentants suivants :

- **Pour SNCF Réseau :**
 - La/Le Responsable de comptes du Client accord-cadre (Division Grands Comptes Voyageurs – Direction Commerciale) - Référent SNCF Réseau pour le comité d'avancement ;
 - La/le Chef(fe) de la Division Grands Comptes Voyageurs (Direction Commerciale) ;
 - Une troisième personne pourra être désignée par le Référent SNCF Réseau en temps voulu.

- **Pour le Client accord-cadre :**
 - [...] ;
 - [...].

(ii) Le comité de suivi

Le comité de suivi est composé des représentants suivants :

- **Pour SNCF Réseau :**
 - La/le Directrice/Directeur Commercial ;
 - La/le Chef(fe) de la Division Grands Comptes Voyageurs (Direction Commerciale) ;
 - La/le Responsable de comptes du Client accord-cadre (Division Grands comptes Voyageurs – Direction Commerciale) – Référent SNCF Réseau pour le comité de suivi.

- **Pour le Client accord-cadre :**
 - [...] ;
 - [...].

PARTIE 2 - Appel à des intervenants tiers

Les Parties conviennent que pour certains aspects techniques liés à l'exécution du présent accord-cadre, le comité de suivi pourra faire appel à :

- des intervenants tiers aux représentants, propres à chaque Partie, pour assister à une réunion du comité de suivi. Le cas échéant, chaque Partie se porte fort de ces intervenants tiers et s'engage à leur faire respecter des obligations de confidentialité conformes à celles prévues à l'article 17 « *Confidentialité* » ;
- des intervenants tiers aux Parties, pour assister à une réunion du comité de suivi. A l'exception des professionnels soumis au secret des affaires du fait de leurs fonctions, ces intervenants tiers aux Parties devront avoir signé au préalable un engagement de confidentialité conforme aux termes de l'article 17 « *Confidentialité* ».

La Partie qui souhaite faire appel à un intervenant tiers pour le comité de suivi en informe préalablement le référent désigné de l'autre Partie, en précisant les motifs de cette participation au regard de l'ordre du jour envisagé.

Il est entendu que ces intervenants n'auront qu'un rôle consultatif et ne participeront en aucun cas à la prise de décision au sein de chaque comité.

Les frais engagés par chaque représentant dans l'exercice de ses fonctions restent à la charge de la Partie qui l'a désigné.

ANNEXE 5 : MODELE DE GARANTIE

Le modèle de garantie sera communiqué au Client accord-cadre lors des négociations bilatérales.